



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-149

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-04-26-00011 - Contrle des structures - Rescrit - DELALIEU Justin.odt (3 pages)	Page 3
R32-2023-04-26-00012 - Contrle des structures - Rescrit - POTIER Vincent.odt (3 pages)	Page 7
R32-2023-04-28-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA HAUTE BORNE (3 pages)	Page 11
R32-2023-04-28-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL YVOZ DECHERF (3 pages)	Page 15
R32-2023-04-25-00016 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - IDEE Christian (4 pages)	Page 19
R32-2023-04-26-00004 - Contrôle des structures - autorisation déclaration - SOURDET Joel.odt (4 pages)	Page 24
R32-2023-04-25-00021 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA LEQUEUX LOUVRY (4 pages)	Page 29
R32-2023-04-28-00006 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DU HEL (4 pages)	Page 34
R32-2023-04-28-00007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DU MOULIN A VENT (3 pages)	Page 39
R32-2023-04-28-00008 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA HEMELSDAEL (3 pages)	Page 43

DRAAF

R32-2023-04-26-00011

Contrle des structures - Rescrit - DELALIEU
Justin.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

MONSIEUR DELALIEU JUSTIN
FERME DU MEUNIER NOIR
02880 CROUY

Réf. : RES 02-2023-005
Réf DRAAF : 58

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/03/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée en société au sein de la société SCEA DELALIEU sur une surface de 133ha13a06ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous envisagez de vous installer au sein de la société SCEA DELALIEU, en qualité d'associé exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 14 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 avril 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2023-005

MONSIEUR DELALIEU JUSTIN demeurant à **CROUY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 133ha13a06ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CRECY-AU-MONT	AE 132, AE 135, AE 137, AE 139, AE 143, AE 156, AE 239, AE 134, AE 142, AE 160, AE 161, AE 170, AE 171, AE 174, AE 177, AE 184, AE 185, AE 186	13ha06a43ca
CROUY	D 10, D 981, D 982, D 1027, D 1028, D 1029, D 1030, D 1031, D 1032, E 1050, D 846, D 1344, D 1346, D 1368, D 983, D 173, D 174, D 175, D 178, D 180, D 9, D 16, D 21, D 32, D 73, D 75, D 76, D 79, D 80, D 81, D 97, D 185, D 958, D 960, D 962, D 964, D 1434, D 88, D 93, D 97, D 100, D 101, D 109, D 110, D 111, D 114, D 178, D 179, D 221, D 550, D 765, E 766, E 767, E 775, E 825, E 997, E 998, E 1004, E 1005, E 1007, E 1008, E 1009, E 1010, E 1048, E 1051, E 1052, E 1055, E 1198, E 1224, E 1226, E 1228, E 1230, D 25, D 105, D 787, D 866, E 1002, D 18, V 64, E 1049, D 3, D 13, D 14, D 15, D 17, D 24, D 26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 72, D 74, D 77, D 78, D 665, D 671, D 672, D 785, D 867, D 945, D 951, D 955, E 1064, E 1084, E 1089, E 1090, E 1169, V 63, D 998, E 1006, D 1033, D 33, D 1192p, D 1224p	44ha96a68ca
CUFFIES	ZB 18, ZB 17	01ha41a40ca
JUVIGNY	ZO 12, ZO 66, ZO 71, ZO 51, ZO 73, ZO 65, ZO 72, ZP 52, ZO 25, ZO 70	02ha18a00ca
LEUILLY-SOUS-COUCY	ZK 10, ZK 20, ZK 19, ZK 11	09ha87a10ca
LEURY	A 113, A 164, A 170, D 38, D 39, X 12, X 13, X 116, ZA 20, X 39, ZB 1, YA 11, ZA 2, ZB 2, X 111, X 133, C 345, C 404, X 63, X 79, X 129, X 132, X 130, X 131, X 134, X 26, X 40, A 119, A 161, A 166, A 168, A 120, X 25, X 24, A 45	43ha72a11ca
TERNY-SORNY	Y 67, Z 30, Y 90, Y 161	06ha11a12ca
OSLY-COURTIL	ZI 25, ZH 75, ZH 16, ZH 20, ZH 81, ZH 24, ZH 86	11ha80a22ca
TOTAL SUPERFICIES		133ha13a06ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-04-26-00012

Contrle des structures - Rescrit - POTIER
Vincent.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

MONSIEUR POTIER VINCENT
24 RUE MONSEIGNEUR COQUART
02240 RENANSART

Réf. : RES 02-2023-006
Réf DRAAF : 59

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/04/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée en société au sein de la société de l'EARL POTIER sur une surface de 157ha63a17ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous envisagez de vous installer au sein de la société de l'EARL POTIER, en qualité d'associée exploitante,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 14 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 avril 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2023-006

MONSIEUR POTIER VINCENT demeurant à **RENANSART** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 157ha63a17ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHERY	AD 102, AD 101, AD 100, AD 105, AD 108, ZI 12, ZI 13, ZD 53, ZE 28, AC 5	12ha83a37ca
DANIZY	AD 174, AD 176	99a83ca
TRAVECY	AD 35, AE 52, AE 61	88a70ca
NOUVION-ET-CATILLON	ZB 53, ZB 50, ZE 25, ZE 26, ZE 76, ZM 115, ZH 16, ZH 26, ZH 3, ZH 14, ZB 76, ZC 52, ZD 122, ZB 85, ZC 49, ZE 27, ZE 96, ZB 27, ZB 28, ZB 29, AB 184, ZM 78, ZB 55, ZD 33, ZE 77	49ha57a87ca
SURFONTAINE	ZE 44	03ha00a00ca
RENANSART	ZM 136, ZM 137, AB 148, AB 197, ZC 1, ZI 25, ZH 8, ZI 7, ZE 43, ZL 31, ZL 34, ZI 6, ZH 8, ZH 9, ZH 10, ZH 11, ZD 53, ZD 55, ZD 43, ZE 9, ZE 10, ZE 13, ZE 14, ZE 11, ZM 16	59ha28a34ca
SERY-LES-MEZIERES	ZD 43	02ha61a00ca
NOUVION-LE-COMTE	ZE 5, ZE 14, ZK 5, ZD 147, ZD 4, ZD 9, ZD 6, ZD 2, ZD 3, ZD 145, ZD 146, ZD 5, ZD 121, ZD 148	28ha44a06ca
TOTAL SUPERFICIES		157ha63a17ca

DRAAF

R32-2023-04-28-00002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DE LA HAUTE BORNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

EARL DE LA HAUTE BORNE
Madame Marion CUVILLIER et Monsieur Nicolas DUBOIS
39 route d'Eclaibes
59330 BEAUFORT

Réf.: **2023-59-0060**
Réf DRAAF : 126

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA HAUTE BORNE représentée par Madame Marion CUVILLIER et Monsieur Nicolas DUBOIS dont le siège d'exploitation se situe à BEAUFORT, pour une superficie de 38,3068 hectares (ha), enregistrée complète le 17 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN À VENT représentée par Monsieur Maxime PARÉE dont le siège d'exploitation se situe à ST REMY DU NORD pour une superficie de 39,3068 ha, enregistrée complète le 10 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 11 juillet 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées WH38, WH16, WH8, WH6, WH5, WH4, WH9, WH36, WH33, Wh29, WH31, WH40, WH18, WH34, WH7, Wh17, Wh37 et WH32 sises sur le territoire de la commune de DIMONT et la parcelle ZM4 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS pour une superficie de 38,5377ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 38,5377 ha demandée par l'EARL DE LA HAUTE BORNE ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38,5377 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE est composée de deux associés exploitants et employeuse de main-d'œuvre, soit 2,07 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE met actuellement en valeur une surface de 91,3100 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE souhaite mettre en valeur une surface de 129,8477 ha soit 62,8518 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 39,3068 ha ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,82 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT met actuellement en valeur une surface de 45,7600 ha ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT souhaite mettre en valeur une surface de 85,0668 ha soit 104,1851 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA HAUTE BORNE est autorisée à exploiter les parcelles WH38, WH16, WH8, WH6, WH5, WH4, WH9, WH36, WH33, Wh29, WH31, WH40, WH18, WH34, WH7, Wh17, Wh37 et WH32 sises sur le territoire de la commune de DIMONT et la parcelle ZM4 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS pour une superficie de 38,5377 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier COLLART à DIMONT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-04-28-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL YVOZ DECHERF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL YVOZ DECHERF
Madame, Monsieur Nicole et Cédric YVOZ
2232 Chemin de Zermezele
59470 WORMHOUT**

Réf.: **2023-59-0092**
Réf DRAAF : 127

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL YVOZ DECHERF représentée par Madame Nicole YVOZ et Monsieur Cédric YVOZ dont le siège d'exploitation est situé à WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 hectares (ha) enregistrée complète le 3 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA HEMELSDAEL représentée par Madame Sophie HEMELSDAEL et Monsieur Cédric HEMELSDAEL dont le siège d'exploitation se situe à LEDRINGHEM pour une superficie de 16,5050 ha, enregistrée complète le 31 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 1^{er} août 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZS04, ZS05, ZS12, ZS13 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,7960 ha par l'EARL YVOZ DECHERF ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 3 avril 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL YVOZ DECHERF consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,7960 ha ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF met actuellement en valeur une surface de 77,5400 ha ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF souhaite mettre en valeur une surface de 86,3360 ha soit 43,1680 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL YVOZ DECHERF relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA HEMELSDAEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 16,5050 ha ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL est composée de deux associés exploitants et employeuse de main-d'œuvre soit 2,11 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL met actuellement en valeur une surface de 168,8700 ha ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL souhaite mettre en valeur une surface de 185,3750 ha soit 87,6810 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA HEMELSDAEL relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL YVOZ DECHERF est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par la SCEA HEMELSDAEL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL YVOZ DECHERF est autorisée à exploiter les parcelles ZS04, ZS05, ZS12, ZS13 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 ha ; provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par Madame Colette DUMONT à WORMHOUT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-04-25-00016

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- IDEE Christian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR IDEE CHRISTIAN
7 RUE DE LA GARE
02120 PUISIEUX-ET-CLANLIEU**

Réf. : 02-2022-253

Réf DRAAF : 117

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur IDEE Christian dont le siège social est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU, pour une superficie de 30 hectares (ha) 16 ares (a) 51 centiares (ca), enregistrée complète le 11 décembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur IDEE Christian en date du 06 mars 2023, portant le délai de fin d'instruction au 12 juin 2023 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT ANTOINE représentée par Monsieur VAN DEN BEMPT Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est situé à GUISE pour une superficie de 10ha03a96ca enregistrée complète le 09 janvier 2023 ;

Vu la demande de la SCEA LEQUEUX-LOUVRY représentée par Messieurs LEQUEUX Denis et LEQUEUX François et Madame LEQUEUX Marie-Odile, dont le siège d'exploitation est situé à AUDIGNY pour une superficie de 7ha03a47ca enregistrée complète le 01 mars 2023 ;

Vu la demande de l'EARL GRENIER représentée par Monsieur GRENIER Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU pour une superficie de 16ha86a68ca enregistrée complète le 03 mars 2023 ;

Vu que les quatre demandes sont des concurrences partielles sur les parcelles cadastrées C 10, C 47, C 327, D 102, D 135, D 136, C 362, C 403, ZC 9 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU et A 70 sise sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE pour une superficie de 17ha94a10ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 14 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 30ha16a51ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la surface de 30ha16a51ca provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine est constituée en partie de prairies permanentes ;

Considérant que les demandes portant sur des prairies permanentes donne lieu à une priorité spécifique avant l'application des ordres de priorité définis au b de l'article 3 du SDREA ;

Considérant le a de l'article 3 du SDREA, « les parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune. Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande » ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 30ha16a51ca ;

Considérant que Monsieur IDEE Christian dispose d'un élevage bovins ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT ANTOINE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10ha03a96ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL SAINT ANTOINE dispose d'un élevage bovins mais sa demande ne porte pas sur les surfaces en prairies permanentes ;

Considérant que la demande de la SCEA LEQUEUX-LOUVRY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7ha03a47ca ;

Considérant que la SCEA LEQUEUX-LOUVRY ne dispose pas d'un élevage bovins ;

Considérant que la demande de l'EARL GRENIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 16ha86a68ca ;

Considérant que l'EARL GRENIER dispose d'un élevage bovins et sa demande porte sur les surfaces en prairies permanentes ;

Considérant le b de l'article 5 du SDREA « la structure parcellaire des exploitations concernées :

Peuvent notamment être considérées pour les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

La proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation.

La proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation. La parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation.

La parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots cultureux objet de la demande d'autorisation.

Considérant que les parcelles se trouvent à proximité du siège social de Monsieur IDEE Christian ;

Considérant que les parcelles ne se trouvent pas à proximité du siège social de Monsieur l'EARL GRENIER ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian consiste à la reprise complète d'une exploitation en transmission ;

Considérant que Monsieur IDEE Christian reprend la totalité de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine évitant le démantèlement de l'exploitation ;

Considérant que les demandes de l'EARL SAINT ANTOINE, SCEA LEQUEUX-LOUVRY, l'EARL GRENIER portent que sur une partie de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine et de ce fait impliquent le démantèlement de l'exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL SAINT ANTOINE, de l'EARL GRENIER et de la SCEA LEQUEUX-LOUVRY ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur IDEE Christian est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées C 10, C 47, C 327, D 102, D 135, D 136, C 362, C 403 et ZC 9, B 85, C 401, D 48 et D 68 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU, A 70 sise sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE et ZI 26 sise sur le territoire de la commune de AUDIGNY et ZV 4 sise sur le territoire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, d'une superficie totale de 30ha16a51ca objet de la concurrence, provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine à PUISIEUX-ET-CLANLIEU.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-04-26-00004

Contrôle des structures - autorisation
déclaration - SOURDET Joel.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: Decl 02-2023-002
Réf DRAAF : 51

MONSIEUR SOURDET JOEL

**6 RUE DU CLOS DES VIGNES
02330 VALLEES-EN-CHAMPAGNE**

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : Articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30/03/2023, une déclaration de biens de famille pour une surface de 03ha03a97ca dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 avril 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°Decl 02-2023-002

MONSIEUR SOURDET JOEL demeurant à **VALLEES-EN-CHAMPAGNE** a déposé une déclaration préalable pour une surface de 03ha03a97ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CONDE-EN-BRIE	ZD 25, ZD 29	03ha03a97ca
TOTAL SUPERFICIES		03ha03a97ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-04-25-00021

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA LEQUEUX LOUVRY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2023-062
Réf DRAAF : 122

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA LEQUEUX-LOUVRY
125 FERME DE LOUVRY
02120 AUDIGNY

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LEQUEUX-LOUVRY représentée par Messieurs LEQUEUX Denis et François et Madame LEQUEUX Marie-Odile, dont le siège social est situé à AUDIGNY, pour une superficie de 7 hectares (ha) 03 ares (a) 47 centiares (ca), enregistrée complète le 01 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande de Monsieur IDEE Christian dont le siège d'exploitation est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU pour une superficie de 30ha16a51ca enregistrée complète le 11 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 12 juin 2023 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT ANTOINE représentée par Monsieur VAN DEN BEMPT Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est situé à GUISE pour une superficie de 10ha03a96ca enregistrée complète le 09 janvier 2023 ;

Vu la demande de l'EARL GRENIER représentée par Monsieur GRENIER Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU pour une superficie de 16ha86a68ca enregistrée complète le 03 mars 2023 ;

Vu que les quatre demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C 362 sise sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU et A 70 sise sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE pour une superficie de 7ha03a47ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 14 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 7ha03a47ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la surface de 30ha16a51ca provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine est constituée en partie de prairies permanentes ;

Considérant que les demandes portant sur des prairies permanentes donne lieu à une priorité spécifique avant l'application des ordres de priorité définis au b de l'article 3 du SDREA ;

Considérant le a de l'article 3 du SDREA, « les parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune. Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande » ;

Considérant que la demande de la SCEA LEQUEUX-LOUVRY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7ha03a47ca ;

Considérant que la SCEA LEQUEUX-LOUVRY ne dispose pas d'un élevage bovins ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 30ha16a51ca ;

Considérant que Monsieur IDEE Christian dispose d'un élevage bovins ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL SAINT ANTOINE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10ha03a96ca ;

Considérant que l'EARL SAINT ANTOINE dispose d'un élevage bovins mais sa demande ne porte pas sur les surfaces en prairies permanentes ;

Considérant que la demande de l'EARL GRENIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 16ha86a68ca ;

Considérant que l'EARL GRENIER dispose d'un élevage bovins et sa demande porte sur les surfaces en prairies permanentes ;

Considérant le b de l'article 5 du SDREA « la structure parcellaire des exploitations concernées :

Peuvent notamment être considérées pour les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

La proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation.

La proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation. La parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation.

La parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots cultureux objet de la demande d'autorisation.

Considérant que les parcelles se trouvent à proximité du siège social de Monsieur IDEE Christian ;

Considérant que les parcelles ne se trouvent pas à proximité du siège social de Monsieur l'EARL GRENIER ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian consiste à la reprise complète d'une exploitation en transmission ;

Considérant que Monsieur IDEE Christian reprend la totalité de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine évitant le démantèlement de l'exploitation ;

Considérant que les demandes de l'EARL SAINT ANTOINE, l'EARL GRENIER et SCEA LEQUEUX-LOUVRY portent que sur une partie de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine et de ce fait impliquent le démantèlement de l'exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur IDEE Christian est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL SAINT ANTOINE, de l'EARL GRENIER et de la SCEA LEQUEUX-LOUVRY ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA LEQUEUX-LOUVRY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées C 362 sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU et A 70 sur le territoire de la commune de LE HERIE - LA - VIEVILLE pour une surface totale de 7ha03a47ca provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine à PUISIEUX-ET-CLANLIEU.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-04-28-00006

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL DU HEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf: **2022-59-0378**
Réf DRAAF: 130

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DU HEL
Madame, Messieurs Martine, Jean-Paul, Nicolas, Michaël
et Alexandre DECHERF
281 Chemin du Hel
59560 COMINES

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU HEL représentée par Madame Martine DECHERF et Messieurs Jean-Paul, Nicolas, Michaël et Alexandre DECHERF dont le siège d'exploitation se situe à COMINES pour une superficie de 13,4781 hectares (ha), enregistrée complète le 13 décembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU HEL en date du 23 mars 2023, portant le délai de fin d'instruction au 14 juin 2023 ;

Vu la demande non soumise de l'EARL PARESYS représentée par Monsieur Bertrand PARESYS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha, enregistrée complète le 10 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande de Monsieur Charles BOCQUET, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha, enregistrée complète le 10 mars 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC21, ZC22, ZC24, ZC25 et ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 13,4781 ha demandée par l'EARL DU HEL ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 10 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 13,4781 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL est composée de cinq associés exploitants dont 3 ayant des revenus extra-agricoles et de 2 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de la demande soit 6,60 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU HEL met actuellement en valeur une surface de 185,7900 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL souhaite mettre en valeur une surface de 199,2681 ha soit 30,1921 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL PARESYS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7080 ha ;

Considérant que l'EARL PARESYS est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL PARESYS met actuellement en valeur une surface de 30,2400 ha ;

Considérant que l'EARL PARESYS souhaite mettre en valeur une surface de 40,9480 ha soit 40,9480 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL PARESYS relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles BOCQUET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7080 ha ;

Considérant que Monsieur Charles BOCQUET est exploitant individuel et employeur de main-d'œuvre soit 1,07 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur Charles BOCQUET met actuellement en valeur une surface de 69,6700 ha ;

Considérant que Monsieur Charles BOCQUET souhaite mettre en valeur une surface de 80,3780 ha soit 75,4062 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles BOCQUET relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU HEL et l'EARL PARESYS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 4^{ème} le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'EARL DU HEL est constituée de cinq associés exploitants dont 3 ayant des revenus extra-agricoles et que l'EARL PARESYS est constituée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenus extra-agricoles ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de Monsieur Charles BOCQUET ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL PARESYS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU HEL est autorisée à exploiter la parcelle ZA0014 sise sur le territoire de la commune de WERVICQ-SUD pour une superficie de 2,7701 ha, provenant de l'exploitation de SEMENCES DE FRANCE à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES .

Article 2

L'EARL DU HEL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC21, ZC22, ZC24, ZC25 et ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES pour une superficie de 10,7080 ha, provenant de l'exploitation de SEMENCES DE FRANCE à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-04-28-00007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL DU MOULIN A VENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL DU MOULIN À VENT
Monsieur Maxime PARÉE
20 rue de Limont-Fontaine
59330 ST RÉMY DU NORD**

Réf.: **2022-59-0455**
Réf DRAAF: 131

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN À VENT représentée par Monsieur Maxime PARÉE dont le siège d'exploitation se situe à ST REMY DU NORD pour une superficie de 39,3068 hectares (ha), enregistrée complète le 10 janvier 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MOULIN À VENT en date du 23 mars 2023, portant le délai de fin d'instruction au 11 juillet 2023 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE représentée par Madame Marion CUVILLIER et Monsieur Nicolas DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT pour une superficie de 38,5377 ha enregistrée complète le 17 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées WH38, WH16, WH8, WH6, WH5, WH4, WH9, WH36, WH33, Wh29, WH31, WH40, WH18, WH34, WH7, Wh17, Wh37 et WH32 sises sur le territoire de la commune de DIMONT et la parcelle ZM4 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS pour une superficie de 38,5377ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 39,3068 ha demandée par l'EARL DU MOULIN À VENT ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 20 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 39,3068 ha ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,82 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT met actuellement en valeur une surface de 45,7600 ha ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN À VENT souhaite mettre en valeur une surface de 85,0668 ha soit 104,1851 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38,5377 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE est composée de deux associés exploitants et employeuse de main-d'œuvre, soit 2,07 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE met actuellement en valeur une surface de 91,3100 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE BORNE souhaite mettre en valeur une surface de 129,8477 ha soit 62,8518 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN À VENT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA HAUTE BORNE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MOULIN À VENT est autorisée à exploiter la parcelle WH35 sise sur le territoire de la commune de DIMONT pour une superficie de 0,7591 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier COLLART à DIMONT.

Article 2

L'EARL DU MOULIN À VENT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles WH38, WH16, WH8, WH6, WH5, WH4, WH9, WH36, WH33, Wh29, WH31, WH40, WH18, WH34, WH7, Wh17, Wh37 et WH32 sises sur le territoire de la commune de DIMONT et la parcelle ZM4 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS pour une superficie de 38,5377ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier COLLART à DIMONT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-04-28-00008

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- SCEA HEMELSDAEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA HEMELSDAEL
Madame, Monsieur Sophie et Cédric HEMELSDAEL
1 chemin de Steenvoorde
59470 LEDRINGHEM

Réf.: 2023-59-0025
Réf DRAAF : 132

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA HEMELSDAEL représentée par Madame Sophie HEMELSDAEL et Monsieur Cédric HEMELSDAEL dont le siège d'exploitation se situe à LEDRINGHEM pour une superficie de 16,5050 hectares (ha), enregistrée complète le 31 janvier 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA HEMELSDAEL en date du 23 mars 2023, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL YVOZ DECHERF représentée par Madame Nicole YVOZ et Monsieur Cédric YVOZ dont le siège d'exploitation est situé à WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 ha enregistrée complète le 3 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZS04, ZS05, ZS12, ZS13 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 16,5050 ha demandée par la SCEA HEMELSDAEL ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 3 avril 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA HEMELSDAEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 16,5050 ha ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL est composée de deux associés exploitants et employeuse de main-d'œuvre soit 2,11 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL met actuellement en valeur une surface de 168,8700 ha ;

Considérant que la SCEA HEMELSDAEL souhaite mettre en valeur une surface de 185,3750 ha soit 87,6810 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA HEMELSDAEL relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL YVOZ DECHERF consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,7960 ha ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF met actuellement en valeur une surface de 77,5400 ha ;

Considérant que l'EARL YVOZ DECHERF souhaite mettre en valeur une surface de 86,3360 ha soit 43,1680 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL YVOZ DECHERF relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA HEMELSDAEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL YVOZ DECHERF ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA HEMELSDAEL est autorisée à exploiter les parcelles ZW026, ZS014 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 7,7090 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par Madame Colette DUMONT à WORMHOUT.

Article 2

La SCEA HEMELSDAEL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZS04, ZS05, ZS12, ZS13 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 8,7960 ha ; provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par Madame Colette DUMONT à WORMHOUT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr